

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 26 février 2020**

L'an deux mille vingt, le 26 février, le Conseil Municipal s'est réuni à dix-neuf heures, en Mairie, Salle du Conseil Municipal – 3^{ème} étage, sur convocation adressée à tous ses membres le 20 février, présidé par Monsieur Sébastien MAURE, Maire en exercice.

Ordre du jour :

1. **Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Foron**
2. **Approbation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) et du zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales de La Roche-sur-Foron**
3. **Mise à jour du champ d'application du droit de préemption urbain (simple) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme**
4. **Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AD N°129a (Lieudit « Plain Château » - Ancien Hôpital ANDREVETAN)**
5. **Acquisition parcelles cadastrées section AL 204b - 206c - 402c - 402d - 402f – Programme immobilier « Les Prémices » sis rue du Mont-Blanc (Propriété BOUYGUES IMMOBILIER)**
6. **Acquisition des parcelles cadastrées section AO 257-326 / 527 (rue de Chant) et AO 303b / 341b / 439b (rue des Chavannes)**
7. **Convention de groupement de commandes pour la modernisation du Parc des Expositions**
8. **Nomination d'un représentant technique au comité de suivi pour les travaux de modernisation du Parc des Expositions**
9. **Transfert partiel du marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation du Parc des Expositions**
10. **Reconduction de l'aide complémentaire à l'acquisition de vélo à assistance électrique**
11. **Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
12. **Mise en place d'une part supplémentaire de l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) pour les régisseurs dans le cadre du RIFSEEP**
13. **Informations**

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Sébastien MAURE, Sylvie ROCH, Nicole COTTERLAZ-RANNARD, Philippe BOUILLET, Patrick TOURNIER, Laurence POTIER-GABRION, Claude THABUIS, Claude QUOEX, Marc ENDERLIN, Pascal MILARD, Suzy FAVRE ROCHEX, Bénédicte DEMOL, Sylvie CHARNAUD, Christine PAUBEL, Sylvie MAZERES, Virginie DANG VAN SUNG, Zekaï YAVUZES, Philippe REEMAN, Marie-Madeleine BERTOLINI, Michèle GENAND, Nadine CAUHAPE, Patrick PICARD, Eric DUPONT, Jacky DESCHAMPS BERGER, Monique BAUDOIN, Jean Claude GEORGET,.

Excusés avec procuration : Jean Philippe DEPRez (procuration à Sébastien MAURE), Frédérique DEMURE (procuration à Sylvie ROCH), Valérie MENONI (procuration à Mme DANG VAN SUNG à compter de la seconde délibération car Mme MENONI a transmis son pouvoir en cour de Conseil), Christophe BEAUDEAU (procuration à M. Philippe REEMAN), Saida BENHAMDI (procuration à M. Jacky DESCHAMPS-BERGER), Yvette RAMOS (procuration à Jean-Claude GEORGET),

Excusé(e)s sans procuration : Pascal CASMIR

Conseillers votants : Trente-et-un puis trente-deux à compter de la seconde délibération

-o0o—o0o

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19 heures et vérifie que le quorum est atteint.

Sont absents et donnent pouvoir pour les représenter à la présente séance :

Jean Philippe DEPRez procuration à Sébastien MAURE
Frédérique DEMURE procuration à Sylvie ROCH
Valérie MENONI procuration à Virginie DANG VAN SUNG
Christophe BEAUDEAU procuration à Philippe REEMAN
Saida BENHAMDI procuration à Jacky DESCHAMPS-BERGER
Yvette RAMOS procuration à Jean-Claude GEORGET

Monsieur TOURNIER Patrick est désigné secrétaire de séance.

Sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2020 :

Mme CAUHAPE fait remarquer que les propos rapportés dans le 3^{ème} point « Budget primitif 2020 » en page 13 du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2020 sont inexacts. En effet, les membres de « La Roche Pour Tous » n'ont pas voté contre la taxe d'aménagement à taux majoré mais se sont abstenus.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2020 sera modifié en ce sens.

Suite à cette remarque, le procès-verbal du Conseil Municipal du 29 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité.

1. Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Roche-sur-Foron :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 3 mai 2013 le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de concertation.

Après établissement du diagnostic territorial qui s'est déroulé de mai 2013 à février 2015, le projet politique du PLU dit Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été établi entre mars 2015 et juillet 2016.

Les objectifs poursuivis par la commune ont été fixés autour de deux axes majeurs:

1/ Un axe transversal : La Roche-sur-Foron, une ville attractive, durable et structurante avec une centralité renforcée à travers :

- La qualité architecturale, urbaine et paysagère à conserver et renforcer par :
 - La valorisation du patrimoine urbain et architectural emblématique notamment du centre-ville,
 - La préservation de l'armature paysagère du territoire,
 - La prise en compte de la trame verte et bleue assurant le fonctionnement de la dynamique écologique,
 - L'amélioration de la performance environnementale du territoire,
 - Le confortement de la centralité en complémentarité avec le reste du territoire.
- La démographie et offre en logements par :
 - L'organisation de la croissance démographique, tout en assurant le rôle de pôle principal au sein de la CCPR,
 - La promotion d'une politique d'habitat diversifié et adapté aux besoins, notamment en logements aidés,
 - La modération de la consommation foncière,
 - La poursuite d'une politique globale de confortement de la ville par le maillage et la mutualisation des équipements publics.
- L'économie :
 - Le confortement de l'attractivité commerciale, touristique et patrimoniale de la ville,
 - L'amélioration du fonctionnement des ZAC et l'optimisation de leur mutation,
 - La protection et le développement de l'activité agricole,
 - La dynamisation de l'économie touristique.
- Les déplacements :
 - Le développement de l'usage des transports en commun,
 - Le soutien au développement des modes doux,
 - L'amélioration de la circulation routière en réfléchissant à un meilleur maillage routier permettant les connexions inter-quartier.

2/ Un axe stratégique : Accompagner la dualité entre le centre urbain élargi à valoriser et le coteau agricole et paysager à préserver en :

- Structurant le développement du cœur de ville élargi avec les pôles à enjeux :
 - Accompagner le développement d'un centre-ville vivant et attractif en complémentarité et interconnexions entre les sites à enjeux (Goutette, Gare, Tex, Livron, Entrée-Est, Hôpital et Château)
 - Reconstruire la ville sur la ville
- Encadrant l'aménagement des sites stratégiques situés dans l'enveloppe du centre-ville élargi :
 - Garantir une cohérence dans les transitions urbaines
 - Donner un cadre qualitatif pour une urbanisation durable des secteurs stratégiques et accompagner le renouvellement urbain
 - Accompagner et structurer le renouvellement urbain du tissu du faubourg assurant la transition entre le centre-ville et la gare
- Permettre le développement et l'optimisation du tissu économique situé en première couronne afin de donner les conditions favorables à une optimisation foncière du tissu économique et créer des connexions entre les différents pôles attractifs.

- Limiter et maîtriser le développement urbain du coteau en :
 - Garantissant la préservation des espaces agricoles et paysagers à enjeux,
 - Préservant et mettant en valeur les continuités écologiques structurantes.

Le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en séance du conseil municipal le 21 juillet 2016.

A l'issu, la traduction réglementaire de ce projet politique s'est déroulée de juillet 2016 à ce jour et a abouti à la rédaction du règlement graphique (plan de zonage et annexes), du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation.

En juillet 2019, le dossier a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et consultées, à l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF).

Dans le cadre de cette consultation, 13 avis ont été reçus : Direction Départementale des Territoires 74, CDPENAF, Mission Régionale d'Autorité Environnementale, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Département de Haute-Savoie, Communauté de Communes du Pays Rochois, Institut National de l'Origine et de la Qualité, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Commune de Saint-Sixt, Commune de Fillière, Pôle Métropolitain et GRT Gaz.

De façon générale, le projet de PLU a été bien accueilli par l'ensemble des personnes publiques, les avis étant tous favorables, certains avec recommandations et/ou réserves.

Les principales observations des personnes publiques associées et consultées concernent la suppression de la zone 2AU à Tex, la suppression de la zone Nx destinée aux déchets inertes et la nécessité de phaser davantage les orientations d'aménagement et de programmation.

L'ensemble des observations formulé par les personnes publiques associées et par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) a été examiné par la commission ad hoc du PLU, réunie les 16 et 23 janvier 2020, dont les réponses figurent en annexes 6.7 du dossier de PLU approuvé. Ladite annexe détaille les modifications apportées au projet de PLU arrêté.

Globalement, la zone 2AU de TEX a été reclassée en zone agricole, la zone Nx a été supprimée et reclassée en zone naturelle. Un phasage des OAP a été mis en place, notamment par le reclassement de deux zones 1AU en zone 2AU (Goutette Nord et Goutette Sud).

Les remarques formulées par la MRAe ont également été analysées par la commission ad hoc lors des deux séances susvisées et font l'objet de réponses figurant dans l'annexe 6.7 du dossier.

A l'issue de la phase de consultation le PLU a été soumis à enquête publique par arrêté n° A2019.1092 en date du 11 octobre 2019. L'enquête publique s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Georges CONSTANTIN, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 janvier 2020. Ces documents ont été mis en ligne sans délais sur le site internet de la ville et mis à disposition du public en version papier à la Mairie. Une copie a été adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Le commissaire enquêteur a reçu 77 personnes lors de trois permanences organisées. Au total 115 contributions ont été recueillies (registres papier et dématérialisé, courriers et courriels).

Ses conclusions font état d'un avis favorable assorti de 12 réserves, à savoir :

- Classer en A la zone 2AU de Tex et en tirer les conséquences en supprimant les emplacements réservés (ER) consacrés aux infrastructures destinées à la desservir, reconsidérer le phasage des zones 1AUB1 et 1AUB2 et reclasser en N la zone Nx au bord du Foron;
- Réduire l'extension du Parc des Expositions pour limiter l'imperméabilisation des sols. 2.7 d'imperméabilisation n'est pas compatible avec le schéma de gestion des eaux pluviales. D'autres formules doivent être recherchées pour le stationnement autrement qu'en surface;
- Supprimer dans l'OAP n°4 la voirie structurante d'accès au Parc des Expositions (ER3), ce qui semble être le cas dans une nouvelle approche de la commune, et maintenir le plus longtemps possible cette zone pour des activités agricoles;

- Rendre compatible ER10 l'aménagement du carrefour avec l'accès poids lourds à l'entreprise PAULME DECOLLETAGE;
- Préciser ER16 qu'il s'agit d'un passage de circulation douce;
- Déplacer ER29 ou garantir une isolation phonique efficace aux riverains;
- Compléter le dossier même ultérieurement, par un plan de circulation incluant un schéma des pistes cyclables et mobilités douces;
- Sortir du secteur UG de la Gare le tènement à l'adresse 24 rue Sœur Jeanne Antide Thouret à la condition que les bâtiments concernés soient protégés au titre d'éléments remarquables du patrimoine;
- Reclasser en A la parcelle 349 Tournevent qui constitue une extension du hameau;
- Étudier un éventuel classement en N, pour tout ou partie, des parcelles 96, 105, 126 et 127 Les Crys qui constitueraient un espace de reproduction d'espèces animales protégées et un réservoir de biodiversité;
- Reclasser en UD des petites parcelles « dents creuses » : Orange, les parties non N des 452, 453, 491 et 1738 et les 1105, 1676, 1677 et 1678 à la condition que leur accès à la voirie soit assuré ; Montizel, 334, 335 et 340 ; La Grangette sud, 118 ; Champully 203 (devenue 598 et 599) ; la Chapelle 1162 et les Afforêts, 235.
- Modifier le règlement pour prendre en compte des demandes :
 - De la Chambre d'Agriculture : suppression du terme « accolé » dans l'aménagement des bâtiments existants,
 - Du Département : accès sécurisé à la voirie, recul entre constructions et les RD, recul entre EBC et les RD,
 - Des services de l'Etat et de GrDF Gaz : pour limiter habitat, équipements et espaces publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

La commission ad hoc du PLU, réunie les 16 et 23 janvier 2020, a examiné chaque observation faite par le public et chacune des réserves formulées par le commissaire enquêteur au prisme de deux objectifs : garantir l'équité entre les situations et une cohérence d'ensemble, ainsi que garantir le respect de l'économie générale du PLU.

Les réponses à chaque remarques et réserves figurent en annexe 6.6.2 du dossier de PLU approuvé.

L'ensemble des réserves susvisées a été levé à l'exception :

- De la suppression des emplacements réservés de la zone de TEX (ER24 -Aménagement de carrefour entre la rue Sous-Dine et la voirie, ER25 - Voirie de desserte de l'OAP 7, ER26 -Franchissement du Foron pour création d'un contournement et ER27 -Aménagement de carrefour pour raccordement du contournement sur le boulevard Georges Pompidou.
Les infrastructures liées à ces emplacements réservés ne sont pas uniquement rattachées à l'urbanisation de la zone TEX. Elles sont nécessaires à la desserte du haut de la commune, du pôle gare et sont indispensables au désengorgement du centre-ville particulièrement au moment des transits pendulaires.
- Du reclassement en zone constructible de la parcelle D1162 au lieudit « La Chapelle » qui serait contraire aux objectifs de resserrement des hameaux et de modération de la consommation foncière fixés par le PADD.

De manière synthétique entre le PLU arrêté et le PLU approuvé :

- Les zones 1AU sont diminuées de 19,8 % (15,68 hectares pour 19,55 hectares dans le PLU arrêté), différence due essentiellement au classement en zone 2AU des zones Goutette Sud et Nord et à la réduction de la zone 1Aux4 relative au Parc des Expositions
- Les zones 2AU sont diminuées de 64,4 % (3,65 hectares pour 10,26 hectares dans le PLU arrêté), différence due essentiellement au déclassement de la zone 2AU de Tex en zone agricole
- Les zones A et N ont augmenté respectivement de 1.16% et 0.17 %
- Les zones U ont augmenté pour leur part de 0.03 % entre le PLU arrêté et approuvé passant de 400,1 à 400,23 hectares) différence due au reclassement de petites parcelles après enquête publique.

Le projet de PLU, prêt à être soumis au conseil municipal pour approbation, est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis des personnes publiques et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces modifications, qui figurent en annexe 6.6.2 du dossier de PLU approuvé, ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-19 et R153-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,

Vu la loi n°86.630 du 12 juillet 1983, et les articles 7 à 21 du décret n°85.453 du 23 avril 1985 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 mai 2013 prescrivant la révision du P.L.U. sur le fondement du I de l'article L.123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, et définissant les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 juillet 2016 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération en date du 30 mai 2018 par laquelle le conseil municipal a décidé d'intégrer les dispositions du décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 relatif au contenu modernisé du code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°DCM2019.06.25/1 par laquelle en séance du 25 juin 2019 le conseil municipal a arrêté le projet du PLU et tiré le bilan de la concertation,
Vu la décision de l'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes n° 2019-ARA-AUPP-00843 en date du 29 octobre 2019,
Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet du PLU,
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 12 septembre 2019,
Vu l'arrêté n°A2019.1092 en date du 11 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU de LA ROCHE SUR FORON, du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Georges CONSTANTIN, en date du 17 janvier 2020,

Considérant que le projet de PLU arrêté, soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport établi par la commissaire enquêteur,
Considérant que les modifications apportées au projet arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,
Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Plan Local d'Urbanisme et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce PLU.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 « ABSTENTIONS » (M. Jean-Claude GEORGET et Mme Yvette RAMOS) 3 voix « CONTRE » (M. Eric DUPONT, M. Jacky DESCHAMPS-BERGER et Mme Saida BENHAMDI) et 26 voix « POUR » :

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** :
 - conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de La Roche-Sur-Foron durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
 - conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
 - conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme, que le PLU est exécutoire dès lors qu'il sera publié et transmis à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
 - conformément aux articles L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme, que le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours de fermeture exceptionnelle
 - Maire de la Roche-Sur-Foron, 1 place de l'Hôtel de Ville 74800 LA ROCHE SUR FORON
 - Préfecture de Haute-Savoie – Rue du 30ème régiment d'infanterie – 74 034 ANNECY

2. Approbation du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) et du zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales de La Roche-sur-Foron :

Rapporteur : Madame COTTERLAZ-RANNARD Nicole

Madame COTTERLAZ-RANNARD rappelle que parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune a engagé l'élaboration d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) et d'un zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales. Ce document est un outil de planification et d'aide à la décision en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux de pluie.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a arrêté le projet du SGEP et le zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales de la commune, lesquels ont été, conformément à la réglementation en vigueur, soumis à enquête publique du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019.

Monsieur CONSTANTIN a été désigné commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Grenoble par décision du 19 septembre 2019.

Le registre d'enquête publique a recueilli une seule observation portant sur la nécessité de prioriser l'infiltration des eaux pluviales plutôt que la rétention.

Une observation relative au PLU indique que pour limiter l'imperméabilisation des sols, il convient de minimiser la largeur des voies privées (en deçà de 4.5m) à la seule nécessité imposée par les services de secours

Au regard de ces remarques, le commissaire-enquêteur a rendu ses conclusions et son rapport le 17 janvier 2020 par lesquels il émet un avis favorable en précisant que le document fait une analyse complète de la situation actuelle, des zones d'urbanisation possible et met en avant des recommandations pour faire face aux dysfonctionnements identifiés. Il indique que ce document est une innovation pour la commune qui va disposer d'une réglementation conforme aux normes les plus récentes pour la gestion des eaux pluviales. Il demande à ce que les remarques susvisées soient prises en compte.

Le règlement prévoit que l'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

S'agissant de la réduction de la largeur des voies, la remarque a été prise en compte dans le cadre de la révision générale du PLU approuvé le 26 février 2020, pour l'ensemble des voiries.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-10,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.121.1 relatif à la prise en compte de la prévention des risques naturels prévisibles dans les PLU,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46,

Vu la délibération n°DCM2019.06.25/02 en date du 25 juin 2019 arrêtant le projet d'assainissement – volet eaux pluviales,

Vu l'arrêté municipal n°A2019.1092 en date du 11 octobre 2019 soumettant le projet de schéma de gestion des eaux pluviales à enquête publique ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKUPP-1618 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) datée du 16 septembre 2019 notifiant le projet de zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu les remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2019 au 6 décembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 janvier 2020 par lesquels il émet un avis favorable,

Vu le projet de schéma de gestion des eaux pluviales et le zonage d'assainissement – volet eaux pluviales présentés,

Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant la nécessité d'approuver le SGEP et le zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU approuvé et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales,

Considérant que le projet de SGEP et de zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales arrêté n'a pas fait l'objet de modifications suite à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** le Schéma de Gestion des eaux Pluviales et le zonage de l'assainissement – volet Eaux Pluviales tel qu'il est annexé à la présente ;
- **DIT** que les présents documents figurent en annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents et à prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

3. Mise à jour du champ d'application du droit de préemption urbain (simple) suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan. Cette possibilité doit être confirmée lors de l'approbation du PLU.

Ainsi, suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 26 février 2020, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) pour le mettre en conformité avec le nouveau PLU.

L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme indique que le droit de préemption urbain permet à la commune qui l'instaure de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La mise en œuvre d'un projet urbain ;
- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- L'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Le développement des loisirs et du tourisme ;
- La réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Le renouvellement urbain ;
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- La constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées.

Le droit de préemption urbain est donc un outil foncier qui permet à la commune de mettre en œuvre la politique d'aménagement qu'elle a définie à travers son document d'urbanisme. Il lui permet de constituer des réserves foncières qui facilitent la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement portées par la Commune dans le cadre des objectifs définis dans le PLU.

Initialement, le droit de préemption urbain a été institué sur le territoire de la commune de la Roche-sur-Foron par une délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 1987, puis confirmé le 8 avril 2010 lors de l'approbation du PLU qui avait été mis en révision.

Aujourd'hui, l'approbation du PLU le 26 février 2020, entraîne la modification du zonage et par conséquent la modification du champ d'application du droit de préemption urbain. Il est donc nécessaire de redéfinir le champ d'application sur la totalité des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) conformément au nouveau PLU et de confirmer la délégation à Monsieur le Maire pour l'ensemble du champ d'application du DPU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22-15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 213-1 et suivants, L.300-1, R. 211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°08.04.2010/15 en date du 8 avril 2010, approuvant le champ d'application du droit de préemption urbain des zones urbaines et à urbaniser du PLU mis en révision ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2020.02.26/01 en date du 26 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la révision générale du PLU, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** la mise à jour du champ d'application du droit de préemption urbain (simple) sur les zones urbaines (U) et zones d'urbanisation futures (AU) telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2020,
- **PRECISE** que la présente délibération est, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, affichée en mairie pendant un mois et que mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département,
- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entre en vigueur à compter de l'accomplissement de ces formalités et de la transmission de la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville;
- **PRECISE** que la présente délibération sera annexée au PLU et qu'elle abroge la délibération n°08.04.2010/15 en date du 8 avril 2010,
- **CONFIRME** la délégation donnée à Monsieur le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22-15 du code général des collectivités territoriales,
- **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme,
- **DIT** qu'en l'application des articles L 2131-2 du code générale des collectivités territoriales et R. 211-3 du code de l'urbanisme, une ampliation de la présente délibération sera adressée à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie ;
 - La chambre interdépartementale des notaires de Savoie et Haute-Savoie ;
 - Au barreau du conseil de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire de Bonneville ;
 - Au greffe du Tribunal de Grande Instance Tribunal judiciaire de Bonneville ;

4. Acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AD N°129a (Lieudit « Plain Château » - Ancien Hôpital ANDREVETAN) :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle que le site de l'ancien hôpital ANDREVETAN a fermé définitivement ses portes courant 2017. Il est inoccupé depuis.

Au regard de la situation stratégique de ce tènement immobilier en plein cœur de ville et de la qualité patrimoniale et architecturale d'une partie des bâtiments, de l'intérêt paysager de cet espace, la ville a mené en partenariat avec TERACTEM et le Département de Haute-Savoie, une démarche visant à requalifier le site.

Ainsi, en 2019 TERACTEM s'est porté acquéreur de la totalité du tènement afin de le réaménager. Il est envisagé, la réalisation par TERACTEM d'environ 80 logements (dont une partie affectée à du logement social), la rétrocession du bâtiment historique central (l'ancien couvent) au profit du Département de Haute-Savoie qui sera réhabilité pour y implanter le pôle médico-social et Protection Maternelle et Infantile, agrémenté d'hébergements courts et moyens séjours.

Parallèlement, le bâtiment dit « Plottier », extension du couvent construite dans les années 1950 est rétrocédée à la ville afin d'y implanter des services publics locaux notamment les bureaux du CCAS et le service jeunesse de la commune. La partie Nord de ce bâtiment, sans intérêt, sera quant à elle démolie par TERACTEM.

Enfin, l'extension construite dans les années 1990 n'ayant aucun attrait patrimonial sera démolie ce qui permettra de remettre en valeur le bâtiment historique central. Les bâtiments annexes (maisons du gardien et de la directrice) sans intérêt non plus seront également démolis. Seule la conciergerie située à l'entrée du site sera conservée.

Le projet s'inscrit dans une démarche de mise en valeur du site tant d'un point de vue patrimonial, qu'architectural et paysager. Mené en collaboration étroite avec l'architecte des bâtiments, l'idée est de refaire revivre ce quartier tout en préservant son histoire.

Afin de faciliter l'accès des usagers aux différents pôles sociaux, il est apparu pertinent de les regrouper dans le même secteur. Cette proximité facilitera également les échanges entre services.

Conformément au plan de division en date du 13 janvier 2020 établi par le cabinet de géomètres-expert CARRIER, la commune doit acheter à TERACTEM la parcelle cadastrée section AD n°129a d'une contenance totale d'environ 497 m².

Suite aux pourparlers engagés entre les parties, il a été convenu que ce tènement sera vendu au prix de 431 000 € HT.

Cette acquisition d'une valeur de plus de 180 000,00 euros entre dans le cadre des consultations de France Domaine, lequel a émis un avis en date du 12 décembre 2019 et estimé le bien au prix de 510.000 €.

Il est précisé que le bâtiment existant « Plottier » est vendu en l'état à la ville, les travaux d'aménagement restant à la charge de celle-ci. Seule la démolition de la partie Nord sera réalisée par TERACTEM à la suite de la signature de la promesse de vente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 décembre 2019,

Vu le plan de division en date du 13 janvier 2020,

Vu la qualité d'assujetti du vendeur à la TVA,

Vu la TVA calculée en l'espèce sur la marge du bien soit la somme de 0,00 euros,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur du bâti susvisé au regard de la nécessité de restructurer cet îlot du centre-ville,

Considérant que ladite acquisition permettra de revaloriser le quartier et de préserver le patrimoine bâti,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 voix « CONTRE » (M. Jean-Claude GEORGET et Mme Yvette RAMOS) et 30 voix « POUR » :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée des parcelles cadastrées section AD n°129a d'une contenance totale d'environ 497 m², au prix de 431 000 € HT, dont 0 € de TVA sur marge, soit 431 000 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant (promesse de vente, acte authentique...)

- **DIT** que les frais de géomètres inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive du vendeur,
- **DIT** que les frais d'acte inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître PACAUD Notaire à Annecy pour rédiger la promesse de vente et l'acte authentique.

5. Acquisition parcelles cadastrées section AL 204b - 206c - 402c - 402d - 402f – Programme immobilier « Les Prémices » sis rue du Mont-Blanc (Propriété BOUYGUES IMMOBILIER) :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté n°A2019-812 en date du 8 juillet 2019, il a délivré un permis de construire la société BOUYGUES IMMOBILIER pour l'édification de 7 bâtiments collectifs de 126 logements, sur les parcelles cadastrées section AL 204, 206 et 402 sises rue du Mont-Blanc.

Lors du montage du dossier, il a été convenu avec le promoteur que celui-ci rétrocède une bande de terrain le long de la Rue du Mont-blanc afin que celle-ci puisse être réaménagée à terme (cheminement mode doux notamment). Parallèlement, le projet nécessite la mise en place d'un point d'apport volontaire, dont l'emprise foncière doit également être rétrocédée à la ville.

Suite au plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARRIER en date du 31 janvier 2020, il apparaît une rétrocession au profit de la ville d'une contenance de 345m² issus des parcelles AL 204, 206 et 402.

Suite aux pourparlers avec la société BOUYGUES IMMOBILIER celle-ci a accepté que cette cession soit régularisée à l'euro symbolique.

Cette acquisition d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entre pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARRIER en date du 31/01/2020,

Considérant l'intérêt pour la commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées nécessaires au réaménagement de la rue du Mont-Blanc et à la mise en place d'un point d'apport volontaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition susvisée des parcelles cadastrées section AL n°204b, 206c, 402c, 402d, 402f pour une contenance totale de 345m² à l'euro symbolique appartenant au groupe BOUYGUES IMMOBILIER,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que les frais d'actes inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON,
- **DESIGNE** l'office notarial de Maître BARTHELET Ludovic, Notaire à Saint Julien en Genevois, pour rédiger l'acte authentique.

6. Acquisition des parcelles cadastrées section AO 257-326 / 527 (rue de Chant) et AO 303b / 341b / 439b (rue des Chavannes) :

Rapporteur : Madame COTTERLAZ-RANNARD Nicole

Pour rappel, la commune en collaboration avec la Communauté de Communes du Pays Rochois et le SYANE, a procédé en 2019 au réaménagement d'une partie de la rue des Chavannes et de la rue Chant (création de trottoirs, de chicanes, de passages piétons, reprise de la colonne d'eau potable, pose de la fibre optique et reprise de regards de réseaux humides). Les travaux ont été achevés à l'automne 2019.

Ces aménagements ont empiété sur des parties de terrains appartenant à des propriétaires privés à savoir les parcelles cadastrées section :

- AO 257 (14 m²) et AO 326 (139 m²) appartenant à Madame Andrée ALLAIN ;
- AO 527 (4 m²) appartenant à Madame Valérie ALLAIN ;
- AO 303b (22 m²) appartenant à Monsieur et Madame BONDZAZ ;
- AO 341b (30 m²) appartenant à Monsieur et Madame AUDRY ;
- AO 439b (94 m²) appartenant aux Consorts THABUIS.

L'ensemble des propriétaires concernés, au regard de l'intérêt du projet pour le quartier et de la valorisation apportée à leur propriété, a accepté de rétrocéder leur partie de tènement à l'euro symbolique.

Ces acquisitions d'une valeur de moins de 180 000,00 euros n'entrent pas dans le cadre des consultations de France Domaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts CARRIER en date du 1^{er} juillet 2019,

Considérant l'intérêt pour la Commune de se porter acquéreur des parcelles susvisées comprises dans l'emprise des rues des Chavannes et de Chant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section
 - ✓ AO 257 (14 m²) et AO 326 (139 m²) appartenant à Madame Andrée ALLAIN ;
 - ✓ AO 527 (4 m²) appartenant à Madame Valérie ALLAIN ;
 - ✓ AO 303b (22 m²) appartenant à Monsieur et Madame BONDAZ ;
 - ✓ AO 341b (30 m²) appartenant à Monsieur et Madame AUDRY ;
 - ✓ AO 439b (94 m²) appartenant aux Consorts THABUIS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents,
- **DIT** que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier (Géomètre, notaire...) sont à la charge exclusive de la commune de LA ROCHE SUR FORON

7. Convention de groupement de commandes pour la modernisation du Parc des Expositions :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} septembre 2014, la Commune de La Roche-sur-Foron a délégué la gestion et l'exploitation de son Parc des Expositions à l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le contrat de délégation de service public a été conclu entre les Parties le 16 septembre 2014, pour une durée de 20 ans.

Par un avenant n°1 approuvé par délibération le 20 novembre 2019, les Parties ont modifié le contrat de délégation de service public pour intégrer la réalisation d'un programme de travaux de sauvegarde, dont les coûts et les charges ont été répartis entre elles.

Afin d'assurer la conduite coordonnée dudit programme de travaux, les Parties ont conclu une convention de gestion d'opération dont l'article 15.1 prévoit l'institution d'un groupement de commandes, sans personnalité morale, sur le fondement de l'article L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La convention de groupement de commandes objet de la présente délibération (cf annexe) a pour objet de prévoir les modalités de fonctionnement du groupement et de définir la répartition des tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés et accords-cadres se rapportant à l'opération, entre les Parties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la délégation de service public conclue entre la commune et l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC le 16 septembre 2014, et son avenant en date du 30 décembre 2019,

Vu la convention de gestion d'opération relative à la modernisation du parc des expositions en date du 30 décembre 2019,

Considérant l'intérêt, notamment économique, de constituer un groupement de commandes pour les travaux nécessaires à la restructuration du Parc des Expositions,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes pour la modernisation du Parc des Expositions auquel participeront la Commune et l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.
- **ACCEPTE** les termes et les procédures de la convention de groupement de commandes.
- **APPROUVE** la désignation de la Commune comme coordonnateur du groupement de commandes.

- **APPROUVE** la désignation de l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc en tant que mandataire du coordonnateur, avec pour mission de préparer, publier, signer et exécuter les marchés à venir.
- **ELIT** le Président de la CAO de la Commune comme membre titulaire de la CAO de groupement de commandes.
- **ELIT** Madame Nadine CAUHAPE comme membre suppléant de la CAO du groupement de commandes

8. Nomination d'un représentant technique au comité de suivi pour les travaux de modernisation du Parc des Expositions :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} septembre 2014, la Commune de La Roche-sur-Foron a délégué la gestion et l'exploitation de son Parc des Expositions à l'association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le contrat de délégation de service public a été conclu entre les Parties le 16 septembre 2014, pour une durée de 20 ans.

Par un avenant n°1 approuvé par délibération le 20 novembre 2019, les Parties ont modifié le contrat de délégation de service public pour intégrer la réalisation d'un programme de travaux de sauvegarde, dont les coûts et les charges ont été répartis entre elles.

Afin d'assurer la conduite coordonnée dudit programme de travaux, les Parties ont conclu une convention de gestion d'opération dont l'article 4 instaure un comité de suivi du chantier. Il convient de nommer un référent technique pour la commune au sein de ce comité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délégation de service public conclue entre la commune et l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC le 16 septembre 2014, et son avenant en date du 30 décembre 2019,

Vu la convention de gestion d'opération relative à la modernisation du parc des expositions en date du 30 décembre 2019,

Considérant l'intérêt de désigner un référent technique chargé de suivre la réalisation du chantier,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** de nommer Monsieur le Maire en tant que référent technique de la Commune au Comité de suivi pour la restructuration du Parc des Expositions.

9. Transfert partiel du marché de maîtrise d'œuvre pour la modernisation du Parc des Expositions :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} septembre 2014, la Commune de La Roche-sur-Foron a délégué la gestion et l'exploitation de son Parc des Expositions à l'Association Foire Exposition de la Haute-Savoie Mont-Blanc.

Le contrat de délégation de service public a été conclu entre les Parties le 16 septembre 2014, pour une durée de 20 ans.

L'Association a très rapidement engagé une réflexion sur la restructuration du Parc des Expositions en raison de son vieillissement et de son risque de décrochage, ce qui a donné lieu au lancement en 2018 d'une mission de maîtrise d'œuvre confiée au Groupement de maîtrise d'œuvre et à l'association de la Commune au projet.

Ainsi, par un avenant n°1 à la convention de délégation de service public et une convention de gestion d'opération signés le 30 décembre 2019, l'Association et la Commune ont défini sur cette base un programme de restructuration du Parc des expositions, reposant sur une co-maîtrise d'ouvrage et s'inscrivant dans la continuité des études préalablement engagées et des missions confiées dès 2018 par l'Association au Groupement de maîtrise d'œuvre.

Plus précisément, le Groupement de maîtrise d'œuvre, dont AER ARCHITECTES est le mandataire, avait été constitué dans le courant de l'année 2018, et désigné par l'Association pour réaliser les études de conception et le suivi d'exécution de la restructuration du Parc des expositions, dont l'ensemble des éléments ont été rediscutés et approuvés dans le cadre des accords intervenus postérieurement entre l'Association et la Commune.

Dans ce cadre, la Commune a vocation à assumer la co-maîtrise d'ouvrage de l'opération avec l'Association et à devenir partie au contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec le Groupement de maîtrise d'œuvre qui porte sur une mission de base complète.

Cependant, des contrats successifs avaient été signés à partir du 22 août 2018 avec le Groupement de maîtrise d'œuvre.

Pour des raisons ne pouvant pas être anticipées à l'époque, qui correspondent à l'évolution de la maîtrise d'ouvrage, d'une part et au caractère insécable des missions de maîtrise d'œuvre engagées d'autre part, il a été nécessaire de rassembler et de rationaliser ces contrats dans un cadre contractuel unique relatif à la maîtrise d'œuvre afin de permettre la poursuite de l'opération conformément aux règles relatives de la co-maîtrise d'ouvrage publique, instituées par l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public et la convention de gestion d'opération ci-dessus mentionnés.

C'est ainsi que l'Association et le Groupement de maîtrise d'œuvre ont refondu leurs contrats successifs dans un marché unique, sans que leurs éléments essentiels ne soient modifiés (parties, objet, durée, prix), en vue de la simplification de leur transfert partiel à titre gratuit à la Commune en qualité de co-maître d'ouvrage, l'Association restant également partie en cette même qualité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délégation de service public conclue entre la commune et l'Association FOIRE EXPOSITION DE LA HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC le 16 septembre 2014, et son avenant en date du 30 décembre 2019,

Vu la convention de gestion d'opération relative à la modernisation du parc des expositions en date du 30 décembre 2019,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre portant transfert partiel dudit marché au profit de la Commune, co-maître d'ouvrage,

Considérant le caractère indivisible des missions de maîtrise d'œuvre préalablement engagées,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ACCEPTÉ** le transfert à titre gratuit et partiel du marché de maîtrise d'œuvre conclu entre le délégataire et le Groupement de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du Parc des expositions,
- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 portant transfert partiel du marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de restructuration du Parc des Expositions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

10. Reconduction de l'aide complémentaire à l'acquisition de vélo à assistance électrique :

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour rappel par délibération en date du 17 juillet 2019 le conseil municipal a approuvé la mise en œuvre d'une aide financière pour l'achat de vélo à assistance électrique (VAE), du 1er juillet au 31 décembre 2019, en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Rochois. Le montant de l'aide était fixé à 10% du prix d'achat TTC dans la limite de 200€ pour 50 bénéficiaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif d'aide financière complémentaire à celle de la CCPR du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, dans la limite de 50 bénéficiaires et qui s'élèvera :

- **Pour l'achat d'un VAE neuf de type urbain ou tout chemin, effectué dans un magasin physique situé sur le Pays Rochois, à 10% du prix d'achat du VAE plafonnée à 200 € maximum.**
- **Pour l'équipement d'un vélo classique, de type urbain ou tout chemin, d'une assistance électrique auprès de l'association La Fabrique à Biclou, à 200 €.**

Les bénéficiaires de la mesure seront :

- **les personnes physiques de 18 ans et plus,**
- **dont la résidence se situe sur le territoire de la commune,**
- **dans la limite d'une aide par foyer. Il est entendu que les foyers ayant bénéficié d'une aide à l'achat au cours de l'année 2019, ne pourront prétendre à une aide au cours de l'année 2020.**
- **ayant acheté leur VAE, de type urbain ou tous chemins (VTC), dans un magasin physique du Pays Rochois**
- **OU ayant équipé un vélo classique, de type urbain ou tout chemin, d'une assistance électrique auprès de l'association La Fabrique à Biclou**

La CCPR centralisera les demandes de subventions afin de faciliter la lisibilité du dispositif. Aussi, pour obtenir ces aides, les bénéficiaires devront faire une demande unique auprès de la CCPR qui gèrera les dossiers pour le compte des communes. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée. La CCPR fournira un état des avances effectuées pour le compte de la Commune à la fin du dispositif, afin que cette dernière puisse rembourser la CCPR.

Vu le décret n°2017-1851 du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants ;

Vu l'arrêté n°PAIC-2019-0044 relatif à l'approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019-2023 ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA) révisé pour 2019-2023, et notamment l'action 22-2 « Développer l'usage du vélo » ;

Vu l'avis favorable du Bureau des Maires de la CCPR du 02 février 2020, pour reconduire le dispositif d'aide à l'acquisition de VAE.

Considérant la détermination de la Commune de la Roche-sur-Foron à agir en faveur de la préservation de qualité de l'air et d'améliorer le cadre de vie ;

Considérant que le vélo est une bonne alternative à l'auto-solisme et qu'une action du PPA 2 consiste à développer l'usage du vélo en levant les freins à la pratique courante et en incitant les habitants à pédaler ;

Considérant le bilan très positif de l'expérimentation qui s'est tenue du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 (85 aides versées sur l'ensemble des communes de la CCPR, dont 35 concernent des Rochois), la Communauté de Communes du Pays Rochois souhaite reconduire le dispositif en 2020 ;

Considérant la présence de l'association La Fabrique à Biclou sur le territoire du Pays Rochois ayant pour but la promotion de l'usage du vélo notamment en proposant des ateliers d'apprentissage de maintenance et des ateliers pour équiper son vélo classique d'une assistance électrique, le tout sous le principe de l'économie circulaire ;

Considérant le souhait de la CCPR de reconduire son dispositif d'aide à l'acquisition de VAE ;

Considérant que l'aide complémentaire apportée par les Communes permet d'avoir un véritable effet levier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière complémentaire à celle de la CCPR du 1^{er} avril au 31 décembre 2020, selon les modalités définies dans la convention proposée.
- **FIXE** le nombre de bénéficiaires de l'aide aux 50 premières demandes
- **FIXE** le montant de l'aide octroyée par la Commune
 - Pour l'achat d'un VAE neuf de type urbain ou tout chemin, effectué dans un magasin physique situé sur le Pays Rochois, à 10% du prix d'achat du VAE plafonnée à 200 € maximum.
 - Pour l'équipement d'un vélo classique, de type urbain ou tout chemin, d'une assistance électrique auprès de l'association La Fabrique à Biclou, à 200 €.
- **ACCEPTE** que la CCPR centralise les demandes d'aide à l'achat pour les communes qui souhaitent apporter également une aide financière à l'achat de VAE.
- **APPROUVE** le projet de convention relatif au remboursement de la CCPR de l'avance faite concernant le dispositif d'aide à l'achat de la CCPR,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents qui s'y réfèrent.

11. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Rapporteurs : Monsieur le Maire et M. LAVERNE Mikaël (DRH)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire, institué au profit de l'Etat, est transposable, en application des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, aux cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale.

Il a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois concernés.

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parts :

- ✓ une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- ✓ une part variable : le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'application de ce nouveau régime indemnitaire aux agents relevant de la fonction publique territoriale intervient au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels fixant les montants plafonds pour les corps de l'Etat correspondants.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise des critères professionnels, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (délibération du 13 décembre 2006), hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par les textes (voir VI).

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants: attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, adjoints d'animation, agents sociaux, agents de maîtrise, adjoints techniques, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine.

Attention, ne sont pas concernés par le RIFSEEP de manière temporaire : les ingénieurs et techniciens (dans l'attente de la parution des textes), les infirmiers, éducateurs jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, professeurs et assistants d'enseignement artistique (soumis à réexamen).

La filière Police Municipale est quant à elle exclue de manière définitive du RIFSEEP (car elle ne dispose pas de corps équivalent dans la fonction publique d'Etat).

Sauf dispositions réglementaires contraires, les agents non concernés à ce jour (hors filière Police Municipale) se verront appliquer le RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des décrets et des arrêtés d'application.

Dans l'attente, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire structuré de façon comparable au RIFSEEP mais dans les limites réglementaires propres à chaque cadre d'emploi, telles que fixées par les textes en vigueur et par la délibération du 13 décembre 2006.

Le RIFSEEP sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêtés ministériels. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Direction générale d'une collectivité, Direction générale adjointe d'une collectivité ...	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur et Directeur adjoint, Directeur de projet...	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service niveau 1, Chef de projet, Chargé de mission, ...	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €	11 160 €	3 600 €

B. Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Direction	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Direction adjointe	27 200 €	27 200 €	4 800 €

C. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Chef de service niveau 1, chef de projet,...	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, chef de service niveau 2, expertise ou autonomie sur domaines complexes, fonction de coordination ou de pilotage, ...	14 960 €	14 960 €	2 040 €

D. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des rédacteurs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Direction adjointe, chef de service niveau 1, chef de projet,...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, chef de service niveau 2, expertise ou autonomie sur domaines complexes, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

E. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportifs (ETAPS)

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportifs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Direction d'une structure, chef de service niveau 1, ...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, chef de service niveau 2, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

F. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des animateurs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Direction adjointe, chef de service niveau 1, chef de projet,...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au chef de service, chef de service niveau 2, expertise ou autonomie sur domaines complexes, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, Encadrement d'usagers, autres fonctions...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

G. Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Chef de service niveau 2, chef d'équipe, sujétions particulières, qualifications particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

H. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination, médiation, sujétions particulières, qualifications particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

I. Cadre d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise et adjoints techniques territoriaux soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination, sujétions particulières, qualifications particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

J. Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des adjoints du patrimoine soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination, sujétions particulières, qualifications particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

K. Cadre d'emplois des agents sociaux

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois des agents sociaux soient fixés à :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE NON LOGE	IFSE LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	CIA
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination, sujétions particulières, qualifications particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation et modalités de versement

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% en fonction de l'entretien professionnel.

La grille d'entretien professionnel est à construire en concertation avec les représentants du personnel.

Ce coefficient sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Il sera proposé de verser ce CIA chaque année au mois de novembre (de manière identique au versement actuel de la prime d'évaluation).

Le CIA est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, rémunérés à demi-traitement...

Pour les nouveaux agents, elle pourra être versée, sous réserve d'une effectivité de missions d'une année, uniquement sur la base d'une évaluation professionnelle intermédiaire.

IV. Modalités de retenue ou de suppression

➤ En cas d'absence :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et à la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application de ce décret), les modalités de versement pendant les absences sont les suivantes :

Les primes (IFSE+CIA) sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduites de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ le temps partiel thérapeutique,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes (IFSE+CIA) sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

➤ **En cas de sanction disciplinaire :**

Le CIA sera supprimé en cas de sanction administrative signifiée à un agent (uniquement à partir de la notification d'une exclusion temporaire de fonctions ou d'une sanction relevant des 2^{ème} et 3^{ème} groupes, conformément au règlement intérieur de la collectivité).

V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Les textes prévoient un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait alors diminuer.

VI. Les primes remplacées par le RIFSEEP et les primes maintenues

Le dispositif se compose de deux éléments, l'IFSE et le CIA, qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature.

De manière non exhaustive, on peut citer :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistiques (I.S.O.E.).

Il sera possible de continuer de verser :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - o les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
 - o les indemnités d'astreintes
 - o les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),
- L'indemnité de recensement,
- La prime de fin d'année (dans la mesure où il s'agit d'un avantage collectivement acquis avant janvier 1984).

VI. Date d'entrée en vigueur

La part fonctionnelle (IFSE) sera attribuée à compter du 1^{er} mai 2020 et le CIA à compter du 1^{er} novembre 2020 pour l'ensemble des cadres d'emplois décrit ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques de l'intérieur et de l'outre-mer du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu la circulaire NOR: RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°13.12.2006/32 du 13 décembre 2006 instaurant le régime indemnitaire du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2020, relatif à la mise en place du RIFSEEP et à son application aux agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration du RIFSEEP dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêtés individuels, les montants correspondants à chaque composante du RIFSEEP et à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- **DIT** que les crédits relatifs audit régime indemnitaire seront inscrits au budget.

12. Mise en place d'une part supplémentaire de l'indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) pour les régisseurs dans le cadre du RIFSEEP :

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Pour rappel, l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Aussi, il est nécessaire de compléter la délibération portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité IFSE Régie dans la part fonctionnelle (IFSE) du RIFSEEP.

L'indemnité «IFSE régie» sera versée en complément de la part fonctionnelle IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

Il est donc nécessaire de délibérer sur la mise en place d'une « IFSE régie » afin de pouvoir poursuivre le versement des actuelles indemnités de régisseur dans les conditions suivantes :

A. Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

B. Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDFS 1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2020.02.26/10 du 26 février 2020 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 février 2020, relatif à l'instauration d'une « IFSE régie » et à son application, dans le cadre du RIFSEEP, aux agents de la Ville et du CCAS de La Roche-sur-Foron ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **APPROUVE** l'instauration d'une part supplémentaire «IFSE régie» dans le cadre du RIFSEEP à compter du mois de mai 2020,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer, par arrêtés individuels, les montants correspondants à l'« IFSE régie » et à procéder à toutes les formalités afférentes,
- **DIT** que les crédits relatifs à cette part du régime indemnitaire « IFSE Régie » seront inscrits au budget.

13. Informations :

- **Décision n°D2020-028** en date du 4 février 2020 relative au don d'archives (Photographies diverses) par la famille CHOMAT ;
- **Décision n°D2020-029** en date du 6 février 2020 relative à la convention de mise à disposition d'un local sis 287 avenue Jean Jaurès au profit de la MJC-CS de la Roche-Sur-Foron et du Pays Rochois ;
- **Décision n°D2020-030** en date du 10 février 2020 relative à l'attribution d'un caverne à l'emplacement n°12-2020 au cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-031** en date du 11 février 2020 relative à l'attribution de la concession à l'emplacement n°82-2020 au cimetière communal d'Oliot ;
- **Décision n°D2020-038** en date du 13 février 2020 relative à l'attribution d'abonnement gratuit à la Médiathèque.

Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)
Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) et
Déclarations de Cession de Commerce (D.C.C.)
pour lesquelles la commune n'a pas exercé son droit de préemption
du 16/01/2020 au 26/02/2020

DOSSIER N°	DATE DEPOT	ADRESSE	PARCELLE(S)	NATURE DU BIEN	TYPE DE BIEN	DATE DECISION	N° DECISION
D.I.A.							
DIA07422420A0013	15/01/2020	265 rue du Mont Blanc	AL0347 AL0229	bâti sur terrain propre	Maison	29/01/2020	D2020-024
DIA07422420A0014	22/01/2020	Rue du Stand	AB0830	Non bâti	Echange de partie de terrain entre voisins	29/01/2020	D2020-025
DIA07422420A0015	28/01/2020	81 rue des Pâquerettes	AK0383 AK0382 AK0368 AK0367	Bâti sur terrain propre	Un appartement, cave, garage et annexe	29/01/2020	D2020-026
DIA07422420A0016	29/01/2020	Grangette Sud	AR0416	Non bâti	Terrain agricole vendu au voisin (68m ²)	29/01/2020	D2020-027
DIA07422420A0017	31/01/2020	101 faubourg Saint Bernard	AB0514 AB0512	Bâti sur terrain propre	Appartement	13/02/2020	D2020-032
DIA07422420A0018	03/02/2020	1204 route d'Orange	D1244 D1235 D1547 D1545	Bâti sur terrain propre	Maison	13/02/2020	D2020-033
DIA07422420A0019	05/02/2020	140 résidence de Vallières	AD0552 AD0002 AD0466	Bâti sur terrain propre	Maison	13/02/2020	D2020-034
DIA07422420A0020	11/02/2020	Le Haut Broy	AP0723	Non bâti	Terrain à bâtir	13/02/2020	D2020-035
D.C.C.							
DCC07422420A0001	04/02/2020	125 rue Perrine	AE0222		Cession du bail commercial de la boucherie / charcuterie pour de l'alimentation Thaïlandaise	13/02/2020	D2020-036

Questions diverses :

Mme CAUHAPE souhaite des précisions sur la décision n°D2020-029 du 06 février 2020 relative à la convention de mise à disposition d'un local sis 287 avenue Jean JAURES au profit de la MJC-CS de la Roche-sur-Foron et du Pays Rochois.

Monsieur le Maire lui indique que la ville et la MJC ont une convention d'objectif qui dure trois ans et définit les modalités de fonctionnement et de partenariat. Cette convention prévoit notamment la mise à disposition de locaux. Or, cette convention s'est achevée le 31 décembre 2019 et n'a pas encore pu être rediscutée faute de temps. En attendant, une mise à disposition précaire de locaux a été faite afin de permettre à la MJC d'être assurée. La convention, quant à elle, devrait être rediscutée en avril pour les parties subvention et fonctionnement.

Informations de Monsieur le Maire :

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit donc du dernier Conseil Municipal de cette mandature. Il souhaite remercier l'ensemble des élus pour le travail qu'ils ont effectué durant leur mandat. La fonction est passionnante. Elle n'est pas simple tous les jours mais elle a permis, grâce à l'engagement de chacun, à notre ville de continuer à grandir.

Monsieur le Maire tient également à remercier les élus des minorités malgré les divergences de point de vue sur quelques dossiers. Ces divergences ont alimenté les débats et apporté des idées et Monsieur le Maire pense que c'est cela la vraie démocratie et que cela a fait avancer les choses dans notre ville. Monsieur le Maire s'en réjouit. Il note que 88% des délibérations du mandat ont été votées à l'unanimité, les équipes ne sont donc pas si éloignées que ça dans le travail.

Monsieur le Maire tient à remercier l'équipe majoritaire qui a vécu un mandat particulièrement difficile mais qui a su tenir la ligne qui a été présentée en 2014. Les résultats aujourd'hui prouvent que le travail a été accompli. Monsieur le Maire remercie ses colistiers de lui avoir accordé leur confiance et espère en avoir été digne.

Ce mandat s'achève pour tous les français dans un contexte malheureusement anxiogène mais il est important de parvenir à trouver des solutions ensemble à chaque difficulté. Il espère que chacun d'entre nous garde de l'optimisme et de l'espoir. Nous devons avoir de l'espoir en notre capacité à relever les nombreux défis qui nous attendent notamment celui de la transition et de la préservation de notre planète et de nos ressources.

Monsieur le Maire souhaite à tous ceux qui vont se retirer de la vie publique de profiter du temps qu'ils vont retrouver auprès de leur famille, de leurs amis et de leurs proches. Monsieur le Maire les remercie pour tout le temps qu'ils ont accordé à la collectivité pour l'intérêt de tous.

Monsieur le Maire souhaite à tous ceux qui veulent continuer à s'investir une pleine réussite pour les élections des 15 et 22 mars pour ceux qui sont engagés ou pour d'autres projets dans la vie publique pour les autres dans le respect et au service des Rochois et Rochoises.

Monsieur le Maire lève la séance à 20H10.